



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-051

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL JEUNESSE AVEC LE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le Conseil Départemental soutient la mise en œuvre des politiques jeunesse à hauteur d'1 million d'euros par an pour les 125 000 jeunes du département, au travers de dispositifs contractuels tels que le Contrat Territorial Jeunesse (CTJ) depuis 2000. En 2021, la Ville a bénéficié à ce titre de 36 500 €, et 6 associations locales partenaires du dispositif ont perçu 94 200 €. Signé pour les années 2019 à 2021, le CTJ fait l'objet d'un avenant le prorogeant pour l'année 2022, dans l'attente du nouveau contrat prévu pour la période 2023-2027. Ce document, proposé à la signature en mars 2022 sur la base de la délibération initiale, fait aujourd'hui l'objet d'une régularisation, puisqu'il modifie la durée du contrat en question. La demande de subvention de 36.500 € au Conseil départemental pour l'année 2022, est donc demandée et approuvée par décision du maire

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est demandé au Département de la Savoie la somme de 36 500€ pour la mise en œuvre de la politique de jeunesse de la Ville de Chambéry.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document lié à la demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-051

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT
TERRITORIAL JEUNESSE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 07 mars 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230307-lmc1H29009H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29009H1

Date de transmission en Préfecture : 08 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 08 mars 2023

Publication : du 08 mars 2023 au 09 mai 2023